



# QUELS SONT LES EFFETS DU MARIAGE ANNULÉ ?

publié le 17/09/2012, vu 37129 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

Lorsqu'un mariage est annulé par un tribunal, ses effets sont-ils rétroactifs ou non ? S'il y a rétroactivité, la nullité engendrera des conséquences non seulement pour l'avenir mais aussi sur les effets du passé. C'est comme si le mariage n'avait jamais existé. La personne dont le mariage aura été annulé sera célibataire. L'annulation se distingue donc du divorce qui produit des effets car dissout le mariage. Le mariage de bonne foi ou putatif ne produira pas les mêmes effets que le mariage de "mauvaise foi".

## I- Le sens du mariage putatif : pour supprimer l'effet rétroactif pour l'époux de bonne foi et pour les enfants.

### A) L'analyse de la bonne foi des époux

L'article 201 du Code Civil dispose:

« Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été **contracté de bonne foi**. »

Le conjoint de bonne foi est celui qui était dans l'ignorance, et qui a agi en conformité avec ce qu'il savait.

( ex l'un des époux est bigame lors du mariage).

Cet époux de bonne foi était donc dans l'ignorance de la cause d'invalidité du mariage.

La notion de mariage **putatif** a été créée en cas d'annulation judiciaire du mariage pour motif grave.

### B) Les effets de l'annulation du mariage

1°- si en principe l'annulation a un effet rétroactif...

un mariage annulé par une décision de justice doit porter des effets dits rétroactifs (sur le passé) et est réputé ne pas avoir existé, ce qui suppose de considérer les "époux" comme des concubins.

Il doit donc entraîner la perte du nom marital, des droits successoraux, du devoir de secours rétroactivement avec restitution des sommes perçues ) l'annulation des donations durant le mariage...

2°- ... par exception lorsque les deux époux sont de bonne foi; la théorie du mariage putatif permet de retarder les effets du mariage annulé

L'annulation engendrera une dissolution pour l'avenir.

Ainsi, les conséquences de l'annulation deviennent identiques à celles du divorce.

La dissolution du mariage opère ses effets pour l'avenir, si bien que les droits acquis avant le prononcé de la nullité sont maintenus.

Ainsi, le mariage continuera à produire ses effets envers les enfants du couple et l'époux de bonne foi.

*a) sur les époux*

Les effets produits par le mariage disparaissent sur la personne des époux ou de leurs biens.

Le mariage n'aura pas d'effet sur les biens en cas d'annulation.

Par exemple, le droit de succession entre époux disparaît ainsi que les conventions matrimoniales.

*b) sur les enfants*

Le mariage produira ses effets à l'égard des enfants et le juge statuera sur :

- la résidence habituelle des enfants
- les modalités de l'autorité parentale conjointe en principe
- l'organisation des droits et devoirs respectifs des parents

Les enfants conservent leur nom et leur nationalité

## **II- En cas de mauvaise foi : La non rétroactivité ne joue que pour l'époux de bonne foi.**

L'époux de mauvaise foi perdra tous ses avantages matrimoniaux et libéralités obtenues dans le mariage.

Il peut en être condamné à verser des dommages et intérêts sur le fondement de l'article **1382 du Code civil** afin de réparer le dommage résultant de l'annulation du mariage et perdra son titre de séjour, voir la nationalité acquise par mariage.

Ainsi, le mariage continuera à produire ses effets envers les enfants du couple et l'époux de bonne foi.

**L'article 202 du Code Civil**, dispose que le mariage produira ses effets à l'égard des enfants **alors même que les deux parents étaient de mauvaise foi au moment de la célébration du mariage.**

### **A) Le juge statuera sur:**

- la résidence habituelle des enfants
- les modalités de l'autorité parentale conjointe en principe

-- l'organisation des droits et devoirs respectifs des parents

Mais les enfants conservent leur nom et leur nationalité

## **B) Quid au regard du titre de séjour et/ou de la nationalité ?**

Rappelons pour conclure que l'article **L 623-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile** modifié par cette LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 art. 33 réprime les mariages blancs et gris en disposant :

*"Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende**.*

### **Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint.**

*Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins.*

*Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée."*

En outre des peines complémentaires sont envisagées par l'article **L 623-2 du CESEDA** en particulier dans le 1° qui vise une interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ..."

### **Cass. Crim., 4 novembre 1992**

Les fraudeurs peuvent également être poursuivis sur le fondement du délit d'obtention induite d'un document administratif destiné à faire la preuve d'une identité ou d'un droit, prévu par l'article **441-6 du code pénal** .

Demeurant à votre entière disposition pour toutes précisions en cliquant sur <http://www.conseil-juridique.net/sabine-haddad/avocat-1372.htm>

**Sabine HADDAD**

**Avocate au barreau de Paris**